

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 octobre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la cession des droits d'auteur des membres du personnel des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région", a donné le 1er avril 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

On rédigera le préambule comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 35, modifié par le décret du 7 juillet 1994;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi, notamment l'article 20;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, notamment l'article 17;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de la promotion de l'agriculture et de l'horticulture, notamment l'article 10;

.../...

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, notamment l'article 14;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 42;

Vu le décret du Conseil de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne, notamment l'article 20;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 18 février 1997;

Vu la délibération du 27 février 1997 du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 24 avril 1997;

Vu la délibération du 28 avril 1997 du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du logement;

.../...

Vu le protocole de négociation syndicale n° 244 du comité du secteur n° XVI établi le 20 mai 1997;

Vu la délibération du 2 septembre 1997 du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu la délibération du 9 septembre 1997 du conseil d'administration de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,".

Dispositif

Article 1er

1. Cet article dispose que le projet d'arrêté est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel des services du Gouvernement et de certains organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région.

Il ressort de la note au Gouvernement, que "afin d'assurer une sécurité juridique maximale, une clause particulière faisant référence au présent arrêté devra être introduite dans chaque contrat de travail. Une circulaire ministérielle sera rédigée à cet effet".

.../...

A cet égard, il convient d'observer que si l'article 3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que :

"Lorsque les oeuvres sont créées par un auteur en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, les droits patrimoniaux peuvent être cédés à l'employeur pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que la création de l'oeuvre entre dans le champ du contrat ou du statut.",

l'article 1134 du Code civil dispose que :

"Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise."

Interrogé sur la possibilité de concilier le projet d'arrêté, et la circulaire, avec l'article 1134 du Code civil, notamment en cas de refus par le travailleur de signer l'avenant à son contrat, le fonctionnaire délégué a écrit que :

"(...) les dispositions du projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatives au personnel contractuel, explicitées par la circulaire ayant le même objet ne contreviennent en rien aux dispositions de l'article 1134 du Code civil.

En effet, d'une part pour les contrats à venir, la clause sera automatiquement proposée au travailleur et d'autre part, pour les contrats en cours, la modification visée devra évidemment s'opérer de commun accord avec l'employeur et le travailleur (...)"

.../...

Les explications ainsi fournies confirment bien que le projet d'arrêté ne peut viser les membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Région ou des organismes qui en dépendent.

Les mots "et contractuel" doivent dès lors être omis.

Pour le surplus, il est rappelé que s'agissant des agents contractuels, la matière des droits patrimoniaux est réglée par l'article 3, § 3, de la loi précitée - ce qui implique la nécessité de prévoir la cession des droits par écrit, de rédiger cet écrit avec soin, compte tenu du fait que les dispositions contractuelles relatives aux droits d'auteur et à sa forme d'exploitation sont de stricte interprétation, et d'insérer une clause conférant à l'autorité publique le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme inconnue à la date du contrat et prévoyant, en ce cas, une participation de l'agent contractuel aux profits générés par cette exploitation.

Article 7

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, le comité d'éthique médicale visé à l'article 7 n'est autre que le comité local d'éthique hospitalière créé par l'arrêté royal du 12 août 1994 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre. Il ne revient pas au Gouvernement wallon de déterminer les compétences d'un comité institué par l'autorité fédérale.

Cette disposition doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN